



Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE

Le Bois

Révision partielle n°1 du Plan de Prévention des Risques

2 – Documents graphiques

Nature des risques pris en compte :
mouvements de terrain, crues torrentielles, chutes
de blocs

Nature des enjeux : urbanisation et camping.

projet ; septembre 2012

Approuvé le : 28/01/2009
Révision n°1 approuvée le



2.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de découper les parties du territoire communal délimitées par le périmètre réglementé en zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes.

- Le présent document comprend :
- une présentation de la procédure d'élaboration du zonage,
 - un plan d'assemblage permettant un repérage aisé du ou des plans de zonage concernant un secteur donné,
 - une légende,
 - un jeu de plans de zonage sur lesquels sont reportées les limites du périmètre réglementé et des différentes zones définies selon la nature des prescriptions et recommandations qui y sont applicables. Les indications figurant dans chaque zone font référence au règlement.

2.2 - REGROUPEMENT DES PHENOMENES DECRITS DANS LA CARTOGRAPHIE PONDeree DES PHENOMENES NATURELS

Comme indiqué au § 1.2.3 de la note de présentation, en page 1, "les phénomènes naturels, dans le zonage proprement dit, documents graphiques et règlement, seront regroupés en fonction des stratégies à mettre en œuvre pour s'en protéger".

Ce regroupement est donc fondé sur les stratégies de défenses individuelles et sur les communautés de prescriptions et/ou de recommandations qui en découlent. Il aboutit aux catégories suivantes :

Ecoulements de surface

Il s'agit de matière ou de matériaux se déplaçant sur la surface topographique. Ces phénomènes induisent en général des aménagements spécifiques des façades exposées et le renforcement des structures du bâtiment pour permettre aux .façades exposées de résister à certaines pressions.

Phénomènes concernés : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses, inondations.

Cependant, afin de prendre en compte, sur une même zone, des phénomènes ayant des directions différentes de propagation, chacun de ces phénomènes pourra renvoyer à des fiches différentes du règlement.

Mouvements gravitaires liés aux déformations du sol

Dans le cas présent, c'est la surface topographique qui est concernée. Lorsqu'elles sont compatibles avec la construction, les déformations de la surface topographique induisent principalement un renforcement des structures.

Phénomènes concernés : affaissements, effondrements, glissements de terrains, érosions de berges.

2.3 - PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage ci-après a été établi en fonction des éléments de connaissance synthétisés dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels présentées précédemment aux § 1.6.2 et 1.6.3. Le tableau suivant présente les correspondances retenues par le cartographe entre l'aléa de référence et la constructibilité de la zone exposée à ce phénomène. Attention, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone peut entraîner un classement plus restrictif de cette zone.

Aléa	Constructibilité de la zone	
	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction
Moyen	En principe non constructible	Pas de nouvelle construction dans les cas suivants: ➤ <i>Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles*</i> ➤ <i>Risques induits par l'urbanisation**</i>
		Constructible avec prescriptions
Faible	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations	
Nul	Constructible sans mesure spécifique	

* Les chutes de blocs ainsi que certaines coulées boueuses et glissements de terrains sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

Les zones inconstructibles sont donc élargies aux aléas moyens qui peuvent être mortels pour les personnes situées aux abords des bâtiments. Toutefois, pour des phénomènes peu fréquents à rares, la probabilité d'atteinte d'un individu isolé par un bloc est jugée négligeable et la zone peut rester constructible.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes :

- Suppression d'un champ d'expansion de crue,
- Canalisations des écoulements par les voies de circulation,
- Modification de l'hydrologie souterraine...

Attention :

les zones dites "constructibles sans mesure spécifique" sont néanmoins soumises à un certain nombre de mesures d'ordre général (cf fiche 0 du règlement).

A noter qu'en zone encore totalement non urbanisée, tout phénomène de référence d'intensité supérieure à faible, se traduit généralement par de l'inconstructibilité, à adapter dans certains cas particuliers.

Les ouvrages de protection du bâti existant ne génèrent pas automatiquement de nouvelles zones urbanisables, sauf cas particulier justifié dans la note de présentation. (dents creuses ...)

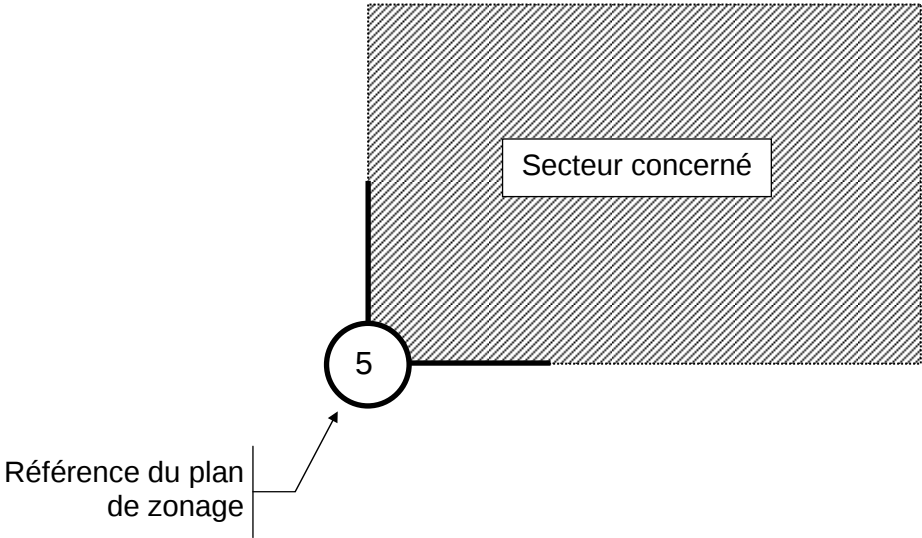
Les prescriptions et recommandations à mettre en oeuvre sur le **bâti existant**, dans chacun des secteurs, sont déduites de celles réservées au bâti futur, en s'appuyant sur la table de correspondance ci-dessous :

Bati futur	Bati existant
Non constructible	Dans ce cas de figure, il n'y a pas de bâti existant
Pas de nouvelle construction	Maintient du bâti à l'existant: aménagement possible dans le volume existant sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité; extensions limitées possibles dans certains cas afin de renforcer l'existant, sans augmentation de capacité d'accueil.
Constructible avec mise en oeuvre de prescriptions	Aménagements et extensions autorisés: sous réserve de la mise en oeuvre de prescriptions
Constructible avec mise en oeuvre de recommandations possibles	Aménagements et extensions librement autorisés: possible mise en oeuvre de recommandations, a l'initiative du maître d'ouvrage

2.4 - PLAN D'ASSEMBLAGE

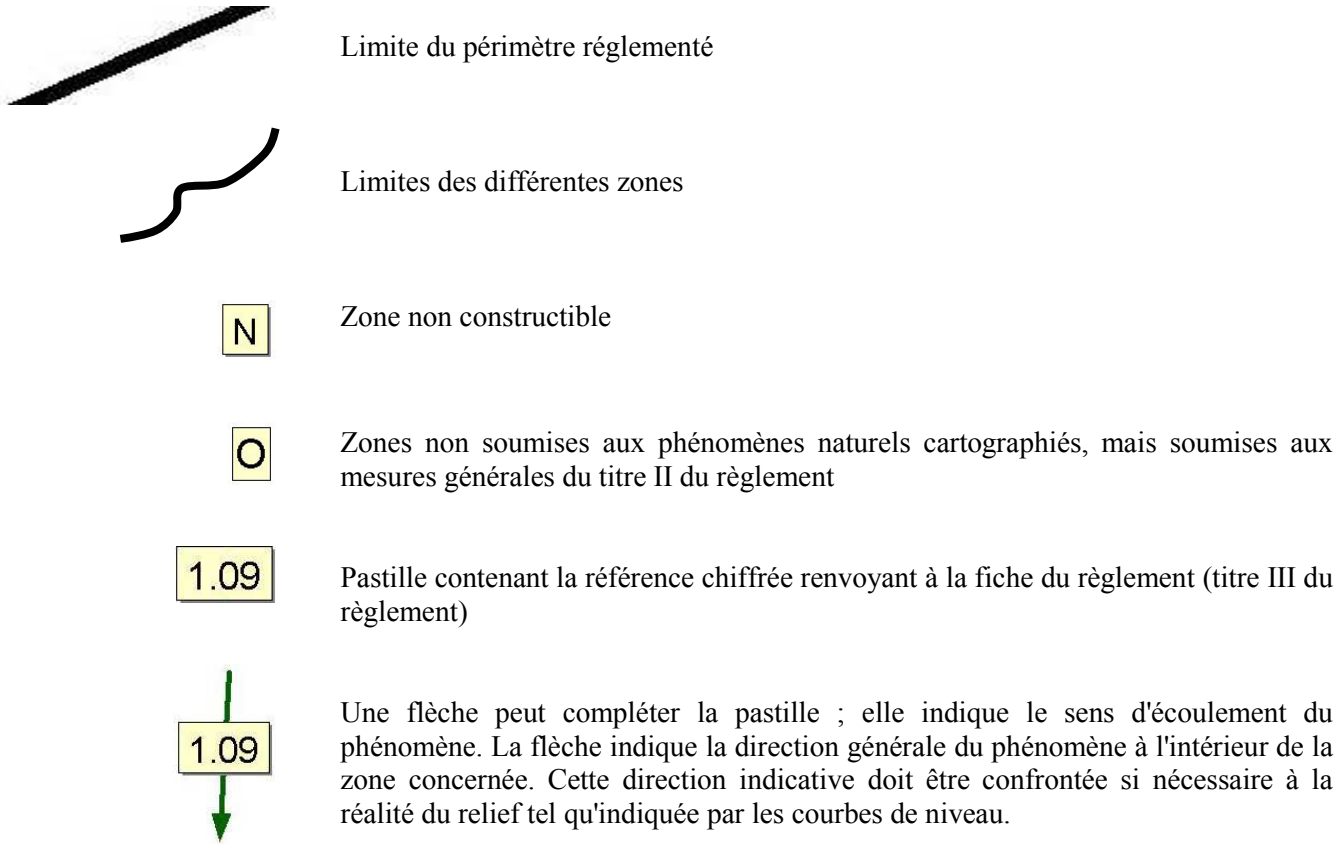
Ce plan (voir page suivante) permet de repérer plus facilement le ou les plans de zonage concernant le secteur objet de la consultation.

Légende des plans d'assemblage



2.5 - PLANS DE ZONAGE

LEGENDE



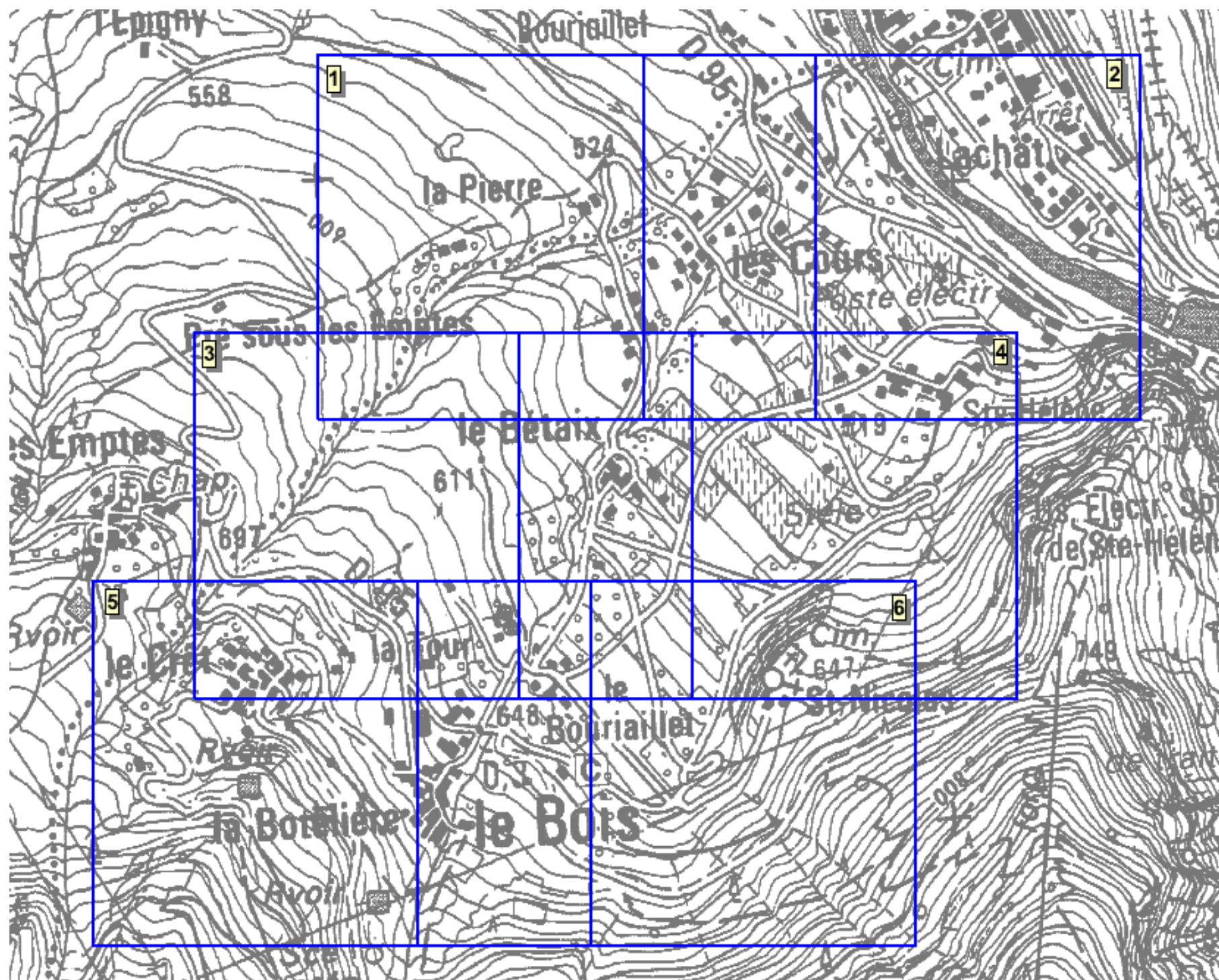
N.B. : Une zone peut contenir plusieurs références renvoyant à différentes fiches du règlement ; le contenu de chaque fiche est à prendre en compte, les mesures à retenir étant systématiquement les plus contraignantes.

Contenu des pastilles

Chaque pastille contient deux nombres séparés par un point.
Le premier nombre, à un chiffre, (à gauche du point) fait référence à la catégorie de phénomène à l'origine de la fiche, en adoptant les équivalences suivantes :
0- nnn) zone protégée par un ouvrage dont la nature est rappelée par 3 lettres
1) écoulements de surface : chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain, inondations,
2) mouvements gravitaires liés aux déformations du sol : affaissements, effondrements, glissements de terrains,
3) érosion de berges,
4) ravinement,

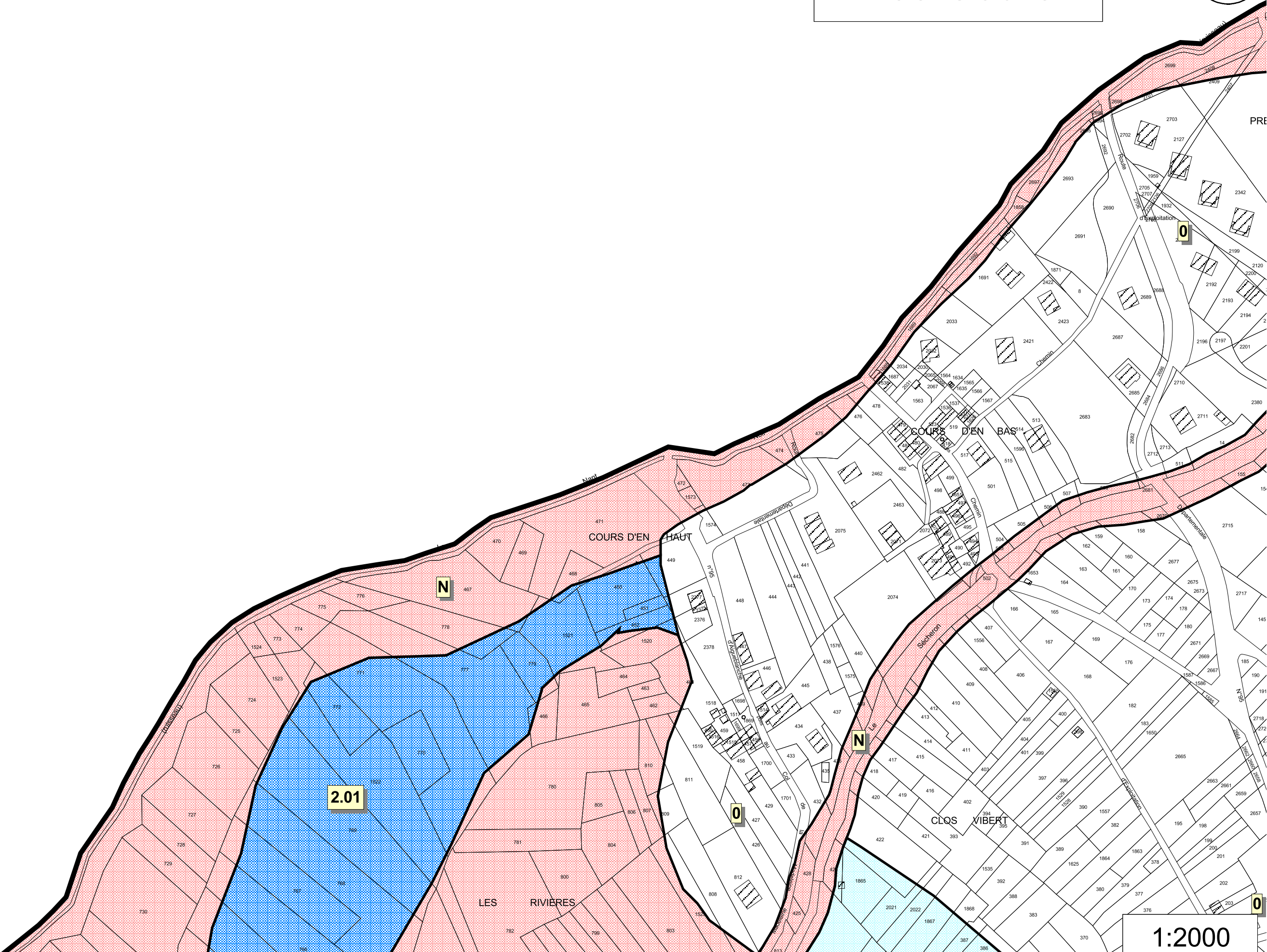
Le nombre suivant (à droite du point) renvoie à une fiche du règlement.
Aucune organisation hiérarchique n'est à rechercher dans l'agencement des fiches résultant de leur indexation.

Légende du zonage réglementaire en couleurs	
	Zones non constructibles
	Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
	Zones de risque moyen, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions
	Zones de risque faible, constructibles avec mise en oeuvre de prescriptions et de recommandations
	Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés



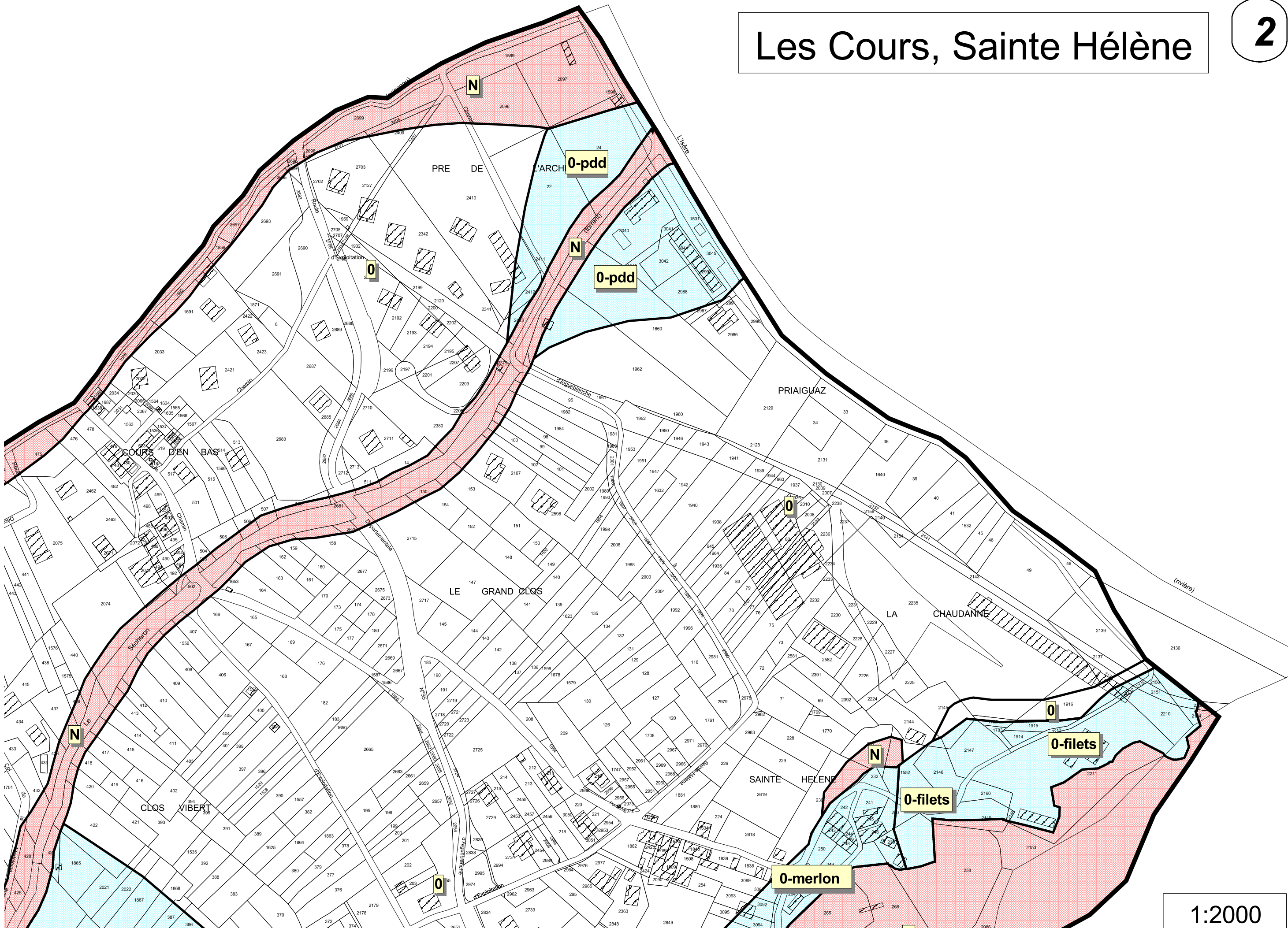
Les Cours

1



Les Cours, Sainte Hélène

2



1:2000

Le Cray, Le Bétaix

3

0

2.01

N

2.01

2.01

2.02

1.03

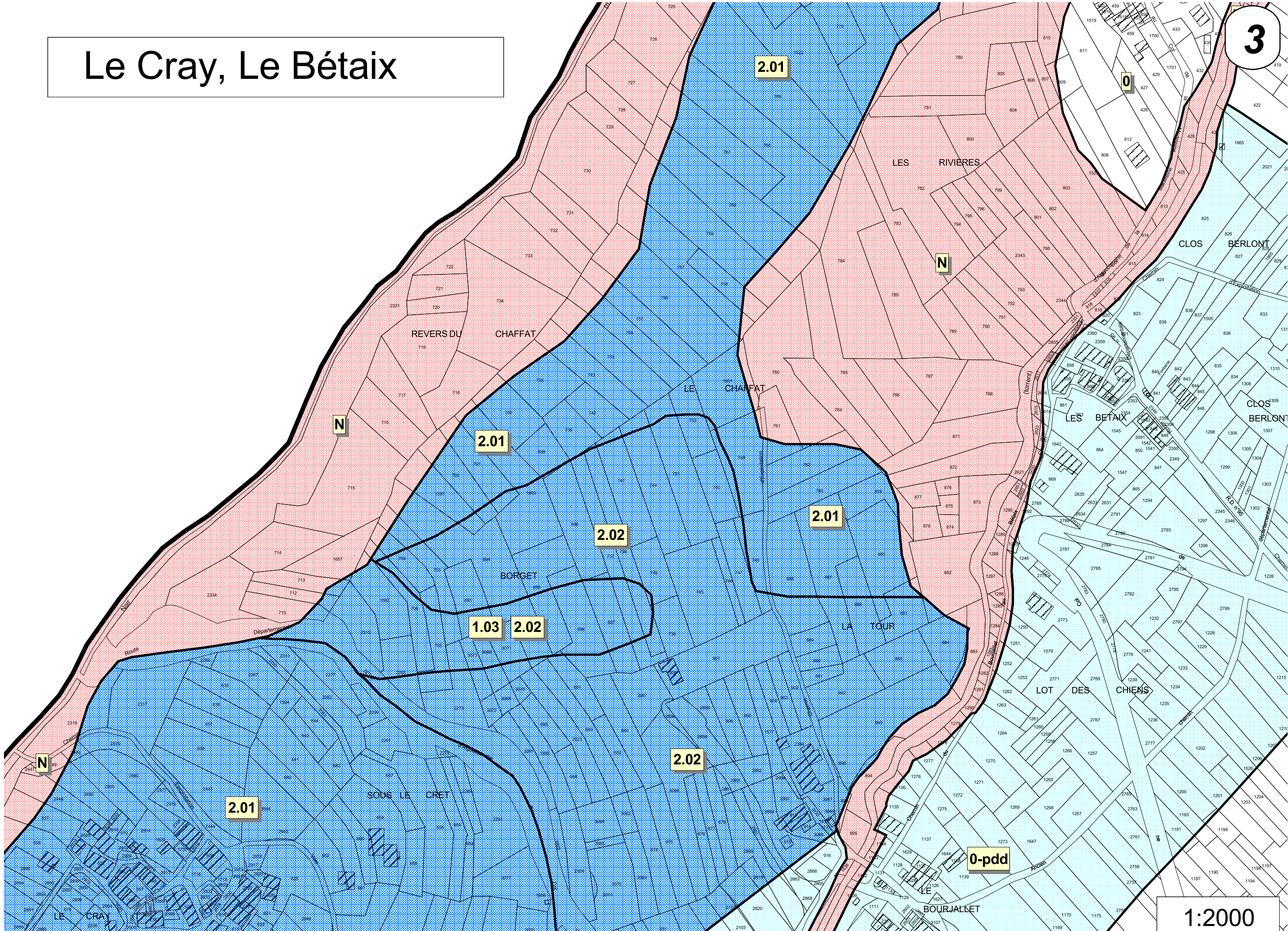
2.02

2.02

2.01

0-pdd

1:2000



Le Bétaix, Sainte Hélène

4

0-filets

0-merlon

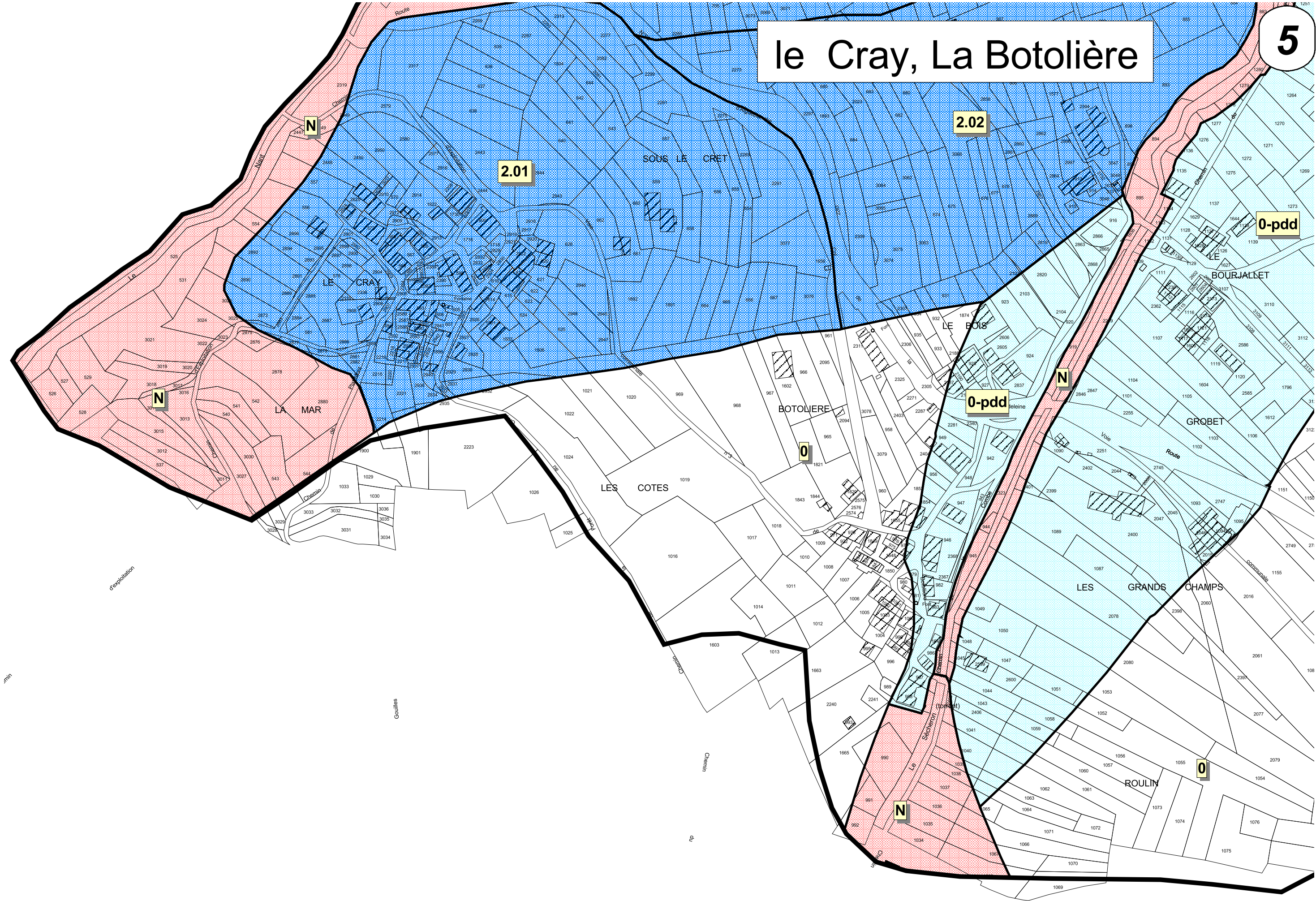
0-pdd

0-pdd

1:2000

le Cray, La Botolière

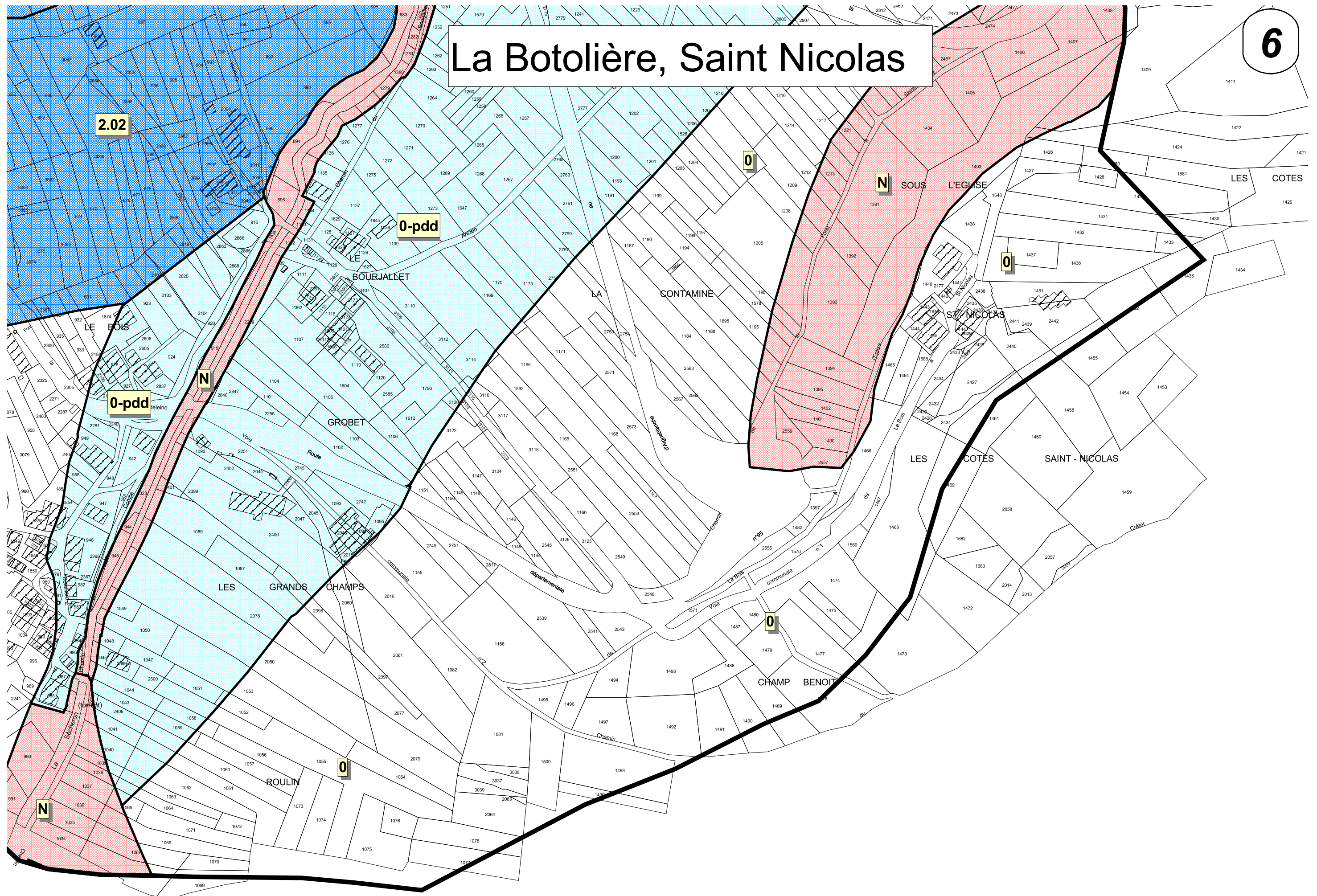
5



1:2000

La Botolière, Saint Nicolas

6



1:2000